



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-248

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2017-10-17-012 - Arrêté de délégation de signature pour les avis d'évaluations domaniales - division des missions domaniales (2 pages)	Page 4
13-2017-10-17-011 - Arrêté de délégation de signature pour les encadrants - division des missions domaniales (2 pages)	Page 7
13-2017-10-24-007 - Délégation de signature au Contrôleur budgétaire en région et ses services (3 pages)	Page 10
13-2017-10-23-008 - Délégation de signature au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit (2 pages)	Page 14
13-2017-10-17-013 - Délégation de signature en matière d'expropriation - division des missions domaniales (2 pages)	Page 17
13-2017-10-24-009 - Délégation de signature en matière de successions vacantes dans les Bouches-du-Rhône - Division des missions domaniales (2 pages)	Page 20
13-2017-10-24-008 - Délégation de signature pour la gestion domaniale - division des missions domaniales (3 pages)	Page 23
13-2017-10-23-010 - Délégation de signature pour le Pôle Gestion Publique (8 pages)	Page 27
13-2017-10-23-009 - Délégation de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 36

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2017-10-26-002 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille le dimanche 29 octobre 2017 (2 pages)	Page 39
13-2017-10-26-003 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur les territoires des villes de Marseille et de Cassis à l'occasion de la course pédestre « Marseille – Cassis » le dimanche 29 octobre 2017 (2 pages)	Page 42

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-10-23-011 - Arrêté autorisant la cession de parcelles cadastrées sur la commune de Salon-de-Provence (2 pages)	Page 45
--	---------

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2017-10-25-010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 25 octobre 2017 (2 pages)	Page 48
13-2017-10-25-008 - Arrêté portant dissolution de la régie de recette instituée auprès de la police municipale de la commune de rousset (2 pages)	Page 51
13-2017-10-25-009 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 25 octobre 2017 (2 pages)	Page 54

**Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-10-26-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 7 novembre 2017 (1 page)

Page 57

**Sous-Préfecture d'Arles**

13-2017-10-24-010 - MANIFESTATION SPORTIVE LES KMS D'ARLES (3 pages)

Page 59

13-2017-10-24-011 - MANIFESTATION SPORTIVE TRAVERSEE DES DES ALPILLES (3 pages)

Page 63

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-17-012

Arrêté de délégation de signature pour les avis  
d'évaluations domaniales - division des missions  
domaniales

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à

- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur des Finances publiques,
- Mme THIERS Catherine, inspectrice des finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspectrice des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspectrice des Finances publiques,
- M. CANESSA Claude, inspecteur des Finances publiques.

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

- Mme TOUTAIN Patricia, inspectrice des Finances publiques,
- M. MELLOUL Michel, inspecteur des finances publiques,
- M. BARSELO Alain, inspecteur des finances publiques,
- Mme CRISTANTE Sylvie, inspectrice des finances publiques.

dans le cadre du département et dans la limite de 300 000 euros en valeur vénale et de 30 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2017 publié au RAA n°13-2017-036 du 22 février 2017.

**Art. 3.** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux de la division des missions domaniales, 52 Rue Liandier, 13008 Marseille et 10 avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2017

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-17-011

Arrêté de délégation de signature pour les encadrants -  
division des missions domaniales

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à

- M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des missions domaniales,
- M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable

chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6, R.2331-2 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques,).

Art. 2. - Procuration est donnée à :

- M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Corinne SEGARRA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2017 publié au RAA n°13-2017-036 du 22 février 2017.

**Art. 4.** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux de la division des missions domaniales, 52 rue Liandier, 13008 Marseille et 10 avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2017

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-24-007

Délégation de signature au Contrôleur budgétaire en région  
et ses services



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire en région et à ses services

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

### Décide :

#### Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Bernard BACHELLERIE, Contrôleur général économique et financier (CGEFI), contrôleur budgétaire en région au nom du directeur régional des finances publiques

#### Pour :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS ;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements ;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dont le contrôle économique et financier est attribué au Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



**Article 2** – Madame Catherine DAGUSÉ, administrateur des Finances publiques adjoint, en sa qualité d'adjointe du contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du Directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers. :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribué au Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'exception du refus de visa.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Philippe GALLO, inspecteur des Finances publiques

Mesdames Catherine TESTART, inspecteur des Finances publiques  
Caroline STRATE, inspecteur des Finances publiques

Pour :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS à l'exception du refus de visa ;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements à l'exception du refus de visa ;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribué au Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'exception du refus de visa.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à :

Mesdames : Isabelle BENCHAOULIA, agent des Finances publiques  
Maryse FONTA, contrôleur principal des Finances publiques  
Carole HAYES, contrôleur principal des Finances publiques  
Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques

Messieurs : Maxime ROEHLLY, contrôleur des Finances publiques  
Jean-Marc SABIANI, contrôleur des Finances publiques  
Christophe MATTEI, agent des Finances publiques  
Boussamah KREOUCH, contrôleur des Finances publiques  
Lionel GOSELIN, contrôleur des Finances publiques

Pour :

- signer tous les actes juridiques relatifs aux subventions se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle budgétaire de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS pour les engagements juridiques inférieurs ou égaux à 500 000 € à l'exception du refus de visa ;
- viser les marchés publics au format dématérialisé dans Chorus jusqu'à 700 000 € à l'exception du refus de visa ;
- viser les avenants, mises au point et actes subséquents des marchés publics dématérialisés dans Chorus y compris si le marché initial est supérieur à 700 000 € à condition que l'impact de l'engagement juridique ne dépasse pas 100 000 €.

**Article 5** – La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-23-008

Délégation de signature au responsable de la Mission  
Départementale Risques et Audit

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Décision de délégation générale de signature au responsable de la Mission Départementale  
Risques et Audit**

---

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale  
des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des  
Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence  
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des  
Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au  
18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des  
Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BRIERE, Administrateur des Finances  
Publiques, responsable départemental risques et audit par interim, à l'effet de me suppléer dans l'exercice  
de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article  
2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et  
aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet  
empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-17-013

Délégation de signature en matière d'expropriation -  
division des missions domaniales

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents ci-après :

- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur, des Finances publiques
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspectrice des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspectrice des Finances publiques,
- Mme THIERS Catherine, inspectrice des finances publiques,
- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques,
- M. CANESSA Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme TOUTAIN Patricia, inspectrice des Finances publiques,
- M. MELLOUL Michel, inspecteur des Finances publiques,
- Mme CRISTANTE Sylvie, inspectrice des Finances publiques,

- M. BARSELO Alain, inspecteur des Finances publiques,
- M. ROUANET Philippe, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.
- 

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2017 publié au RAA n°13-2017-036 du 22 février 2017.

**Art. 3.** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux de la division des missions domaniales, 52 Rue Liandier, 13008 Marseille et 10 avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2017

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-24-009

Délégation de signature en matière de successions vacantes  
dans les Bouches-du-Rhône - Division des missions  
domaniales

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

#### Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-20-5-046 du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Francis BONNET, Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône, sera exercée par Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint à la directrice du pôle de la gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, ou à son défaut par M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques ou Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des missions domaniales.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspectrice des Finances publiques,  
dans la limite de 20 000€ ;
- Mme Catherine FARRUGIA, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Christel MAURAS, contrôleur principal des Finances publiques.  
dans la limite de 5 000€ ;

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2017 publié au RAA n°13-2017-046 du 8 mars 2017.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet,  
l'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-24-008

Délégation de signature pour la gestion domaniale -  
division des missions domaniales

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-20-5-048 du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Francis BONNET, Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de L'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L 3112-1, L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de L'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de L'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de L'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de L'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940.  Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944,

sera exercée par Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint à la directrice du pôle de la gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des missions domaniales, ou à son défaut par M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, Mme Corinne SEGARRA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des missions domaniales.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2017 publié au RAA n°13-2017-046 du 8 mars 2017.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-23-010

Délégation de signature pour le Pôle Gestion Publique



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## **Délégations de signature**

---

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. AMBROSINO Gérald, Administrateur des Finances Publiques adjoint, chef de la Division du Secteur Public Local,
- Mme REGNIER Géraldine, Administrateur des Finances Publiques adjoint, chef de la Division des Opérations comptables de L'État,

- M. GUERIN Roland, Administrateur des Finances Publiques adjoint, chef de la Division des missions domaniales,
- Mme BAZIN Géraldine, Administratrice des Finances Publiques adjointe, chef de la Division des dépenses de L'État.
- Mme ACQUAVIVA Ondine, Administratrice des Finances Publiques adjointe, chef de la MEEF et de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières,

#### **Procurations spéciales de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

M. CLASEL Jean-Marc, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

#### **Procurations spéciales de la Division du Secteur Public Local**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. VERAN Jean-Paul, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- M. BARBERO Gilles, inspecteur principal des Finances publiques
- M. ORACZ Thierry, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
- Mme ALIMI Sandrine, inspecteur des Finances publiques
- Mme CAMELIO Sandrine, inspecteur des Finances publiques
- Mme ROUANET Carole, inspecteur des Finances publiques
- Mme BOURNONVILLE Myriam, inspecteur des Finances publiques
- Mme FLORENT-CARRERE Sonia, inspecteur des Finances publiques
- M. PAOLI Patrice, inspecteur des Finances publiques
- M. RODRIGUEZ Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques
- M. Luc ORENKO, inspecteur des Finances publiques
- M. Eric GUEYRAUD, inspecteur des Finances publiques

#### **Procurations spéciales de la Division des Dépenses de L'État**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Dépenses de L'État, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

Mme HUGON Nicole, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

#### **Procurations spéciales de la Division des opérations comptables de L'État**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Opérations comptables de L'État, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme GINOUIER Jacqueline, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.
- Mme LOPEZ Pascale, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

### **Procurations spéciales de la Division des missions domaniales**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des missions domaniales, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. HOUOT Thierry, inspecteur principal des Finances publiques,
  - Mme SEGARRA Corinne, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.
  - M. ROUANET Philippe, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuration est donnée à :
  - M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
  - M. GREGOIRE Christian, inspecteur, des Finances publiques
  - Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
  - Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,
  - Mme THIERS Catherine, inspecteur des finances publiques,
  - M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques,
  - M. CANESSA Claude, inspecteur des Finances publiques,
  - Mme TOUTAIN Patricia, inspecteur des Finances publiques,
  - M. MELLOUL Michel, inspecteur des Finances publiques,
  - Mme CRISTANTE Sylvie, inspecteur des Finances publiques,
  - M. ROUANET Philippe, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

chargés de mission à la Division des missions domaniales, désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de L'État et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de L'État et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;

- M. HOUOT Thierry, inspecteur principal des Finances publiques ,
- Mme SEGARRA Corinne, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.
- M. ROUANET Philippe, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de L'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de L'État).

Délégation de signature est donnée à :

- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur des Finances publiques,
- Mme THIERS Catherine, inspecteur des finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,
- M. CANESSA Claude, inspecteur des Finances publiques.

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

- Mme TOUTAIN Patricia, inspecteur des Finances publiques,
- M. MELLOUL Michel, inspecteur des finances publiques,
- M. BARSELO Alain, inspecteur des finances publiques,
- Mme CRISTANTE Sylvie, inspecteur des finances publiques.

dans le cadre du département et dans la limite de 300 000 euros en valeur vénale et de 30 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Délégation de signature est donnée à :

- M. HOUOT Thierry, inspecteur principal,
- Mme SEGARRA Corinne, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

sans limitation de seuil ;

- Mme POROT-PISELLA Marie-Françoise, inspectrice des Finances publiques, dans la limite de 20 000€ ;
- Mme FARRUGIA Catherine, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme BONDU Johanna, contrôleur des Finances publiques,
- Mme MAURAS Christel, contrôleur principal des Finances publiques

dans la limite de 5 000€ ;

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuracy est donnée à Mme ACQUAVIVA Ondine, Administratrice des Finances Publiques adjointe, en tant que responsable déléguée de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents et correspondances relatifs à l'activité de ce service et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

- ◆ Au sein de l'Autorité de certification, les agents suivants reçoivent également procuration pour signer tous les actes de procédure relevant de leurs fonctions et attributions (notamment les contrôles approfondis réalisés) et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés :
  - Mme VOUILLON Magali, inspectrice des finances publiques
  - M. DEUTSCHE Thierry, inspecteur des finances publiques
  - Mme MARUENDA Evelyne, inspectrice des finances publiques
  - Mme DER KRIKORIAN Céline, contrôleur des finances publiques
  
- ◆ Procuration est donnée à M. BOTTO Jean-Louis, Administrateur des Finances Publiques, en tant que responsable de la mission Conseil aux Décideurs Publics, pour signer tous documents et correspondances relatifs à l'activité de ce service et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

#### **Procurations spéciales des inspecteurs principaux des Finances publiques**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition, les certificats de non-opposition, les réclamations contentieuses et les correspondances courantes concernant son service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme DUWELZ Célia, inspecteur principal des Finances publiques, Responsable du Centre de Gestion des Retraites,

#### **Procurations spéciales des inspecteurs divisionnaires des Finances publiques**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

Mme LOPEZ Pascale, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Mme HUGON Nicole, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

#### **Procurations spéciales des inspecteurs des Finances publiques**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, tout acte de poursuite, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme GHALEB Dina, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité
  
  - M. RANGUIS Olivier, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Recettes Non Fiscales et Responsable de l'animation du secteur recouvrement – Service Recettes Non Fiscales
  
  - Mme DAYAN Valérie, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité du Recouvrement Hors Produits Divers

- Mmes FLORENT-CARRERE Sonia et ALIMI Sandrine, inspecteurs des Finances publiques, responsables du service Collectivités et Établissements Publics Locaux,
- Mme PEYRE Delphine, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Liaison- Rémunérations Métiers Paye 1,
- Mme AYE Armelle, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Liaison- Rémunérations Métiers Paye 2,
- M. LEGROS Bertrand, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Dépôts et Services Financiers,
- Mme GALLO Pascale, inspecteur des Finances publiques, adjointe à la Responsable du service Contrôle du Règlement,
- M. POLI Michel, inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service facturier,
- Mme DI MEGLIO Isabelle, inspecteur des Finances publiques, adjointe de la Responsable du Centre de Gestion des Retraites.

### **Procurations spéciales des adjoints aux chefs du service**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - M. CHAMPION Lionel, contrôleur des Finances publiques, adjoint du Chef du service Comptabilité générale de L'État,
  - Mme BELINGUIER Marie-Christine, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Chef du service Comptabilité générale de L'État,
  - Mme CLAIRE Chrystèle, agent administratif principal des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Liaison- Rémunérations Métier paye 1,
  - Mme FRETTI Nicole, contrôleur des Finances publiques, Chef de secteur au sein du service Liaison- Rémunérations Métier paye 1,
  - Mme CARRERE Monique, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
  - Mme MARTINEZ Valérie, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Contrôle du Règlement,
  - Mme ROUVE Amélie, contrôleur des Finances publiques, adjointe de la Responsable du service Contrôle du Règlement,
  - M. REISSENT Rodrigue, contrôleur principal des Finances publiques, Chef de Pôle au sein du Service facturier,
  - Mme GUARESE Elisabeth, contrôleur principal des Finances publiques, chef de Pôle au sein du Service facturier,
  - M. BOUTTET Patrick, contrôleur des Finances publiques, adjoint du Responsable du Service facturier,
  - Mme IZQUIERDO Anne, contrôleur des Finances publiques, adjointe du chef du service Comptabilité des recettes hors produits divers.

## Procurations spéciales diverses

- ◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
  - Mme BAUDEAN Isabelle, contrôleur des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - M. TUDELA Alain, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - Mme PERRET Béatrice, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - Mme SALVIN Brigitte, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - M. ZUCCHETTO Jean-Claude, contrôleur des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
  - Mme ATTARD Corinne, contrôleur principal des Finances publiques au service Dépôts et Services Financiers,
  - Mme Patricia FORGNON, contrôleur des Finances publiques au Service Dépôts et Services Financiers, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi.
  - Mme MAREDI Magali, contrôleur des Finances publiques au service Recettes Non Fiscales, pour signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 5000 €, les bordereaux et lettres d'envoi (sauf transmission de réclamations et déclarations de recettes).
  - M. BAUDET David, contrôleur principal des Finances publiques au service Recettes Non Fiscales, pour signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 5000 €, les bordereaux et lettres d'envoi (sauf transmission de réclamations et déclarations de recettes).
  - M. MAUREL Julien, contrôleur des Finances publiques au service Recettes Non Fiscales, pour signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 5000 €, les bordereaux et lettres d'envoi (sauf transmission de réclamations et déclarations de recettes).

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n° 13-2017-09-26-007 publié au recueil des actes administratifs n° 13-2017-220 du 28 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-23-009

Délégation de signature pour les missions rattachées



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

#### Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

---

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional Des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Générale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

#### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la Mission départementale Risques et Audit :

M. Bernard BRIERE, administrateur des Finances publiques, responsable départemental risques et audit, par interim,

Mme Sylvana GUIBERT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et Mme Chloé PIOLAT, inspectrice des Finances Publiques, sur les activités relevant de la cellule qualité comptable et de la fonction « risques »

Mme Cécile AMSELLE, inspectrice principale des Finances publiques, sur les activités relevant de l'audit

En outre, une délégation spéciale concernant la signature des procès-verbaux de remise de service est accordée à :

- M. Antoine AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Cécile AMSELLE, inspectrice principale des Finances publiques
- Mme Pascale DENIS, inspectrice principale des Finances publiques
- Mme Martine DEVESA, inspectrice principale des Finances publiques
- M. Jacques LE BRIS, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Arnaud MONTAGNE, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Nicolas SOURY, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Florent FERNANDEZ, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Franck ROGNON, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Anne-Marie MELY-QUEVILLY, inspectrice principale des Finances publiques
- M. Jean-Marie SCHOENENBERGER, inspecteur des Finances publiques

## **2. Pour la mission communication :**

Mme Sophie BOURDONCLE, inspecteur des Finances publiques

## **3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Jean-Marie VIEU, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat

M. Alain BIDARD, administrateur des Finances publiques,

Mme Anne-Marie FALCOT, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Jean-Michel DAHAN-DOLADILLE, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. Mathieu PROCACCI, ingénieur des travaux publics de l'État.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-26-002

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite des  
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille le  
dimanche 29 octobre 2017



## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille le dimanche 29 octobre 2017.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, de procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le dimanche 29 octobre 2017, une nouvelle édition des « Dimanches de la Canebière » se tiendra à Marseille, rassemblant plusieurs milliers de personnes ;**

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres, ainsi que celui commis le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la gare Saint-Charles à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1er

Le **dimanche 29 octobre 2017 de 10h00 à 19h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

##### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Quai de la Fraternité, Quai des Belges, Rue de la République, Place Sadi Carnot, Rue Colbert, Rue Nationale, Rue des Convalescents, Rue Saint Bazile, Rue du Coq, Rue des Abeilles, Bd de la Libération, Rue Adolphe Thiers, Rue de la Bibliothèque, Rue des 3 Mages, Cours Julien, Cours Lieutaud, Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne, Rue Vacon, Rue Pythéas.**

##### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille le 26 octobre 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-26-003

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite des  
véhicules sur les territoires des villes de Marseille et de  
Cassis à l'occasion de la  
course pédestre « Marseille – Cassis » le dimanche 29  
octobre 2017



## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur les territoires des villes de Marseille et de Cassis à l'occasion de la course pédestre « Marseille – Cassis » le dimanche 29 octobre 2017.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, de procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le dimanche 29 octobre 2017, se déroulera la 39<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Marseille – Cassis », rassemblant plusieurs milliers de personnes ;**

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres, ainsi que celui commis le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la gare Saint-Charles à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Le **dimanche 29 octobre 2017 de 06h00 à 14h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront être effectués dans les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille et sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes dans la commune de Cassis : la D559 - route de Marseille – Avenue de Carnoux – Chemin du plan d'Olive – Avenue de la gare – Avenue des Albizzi.**

### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille le 26 octobre 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-23-011

Arrêté autorisant la cession de parcelles cadastrées sur la  
commune de Salon-de-Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES MOYENS ET DU  
PATRIMOINE IMMOBILIER

---

**Arrêté autorisant la cession des parcelles cadastrées CK235 - CK236  
situées sur la commune de Salon-de-Provence**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L2141-1, L3111-1 et L3211-1 de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs au principe d'inaliénabilité des biens du domaine de l'Etat lié à leur appartenance au domaine public et à leur affectation ;

Vu les articles R3211-1 et suivants de la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er août 2017, portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au Domaine de la parcelle cadastrée CK n°236 supportant un ensemble de logements du domaine hydroélectrique concédé à la SA électricité de France, située sur la commune de Salon-de-Provence ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 31 août 2017, portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au Domaine de la parcelle cadastrée CK n°235 supportant la base des travaux hélicoptères de RTE et faisant partie du domaine hydroélectrique concédé à la SA électricité de France, située sur la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant la demande de cession des parcelles cadastrées section CK2 n°35 et CK n°236, par Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône du 18 octobre 2017 à Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les avis du 18 octobre 2017, rendus par le correspondant départemental de la politique immobilière de l'État et le Responsable régional de la politique immobilière de l'État concluant à la cession desdites parcelles ;

Considérant l'avis du 18 octobre 2017, de la Direction départementale des territoires et de la mer concluant que les parcelles cadastrées section CK2 n°35 et CK n°236 ne présentent pas d'enjeu de mobilisation en faveur du logement social ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La Direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur – Division des missions domaniales est autorisée à effectuer la cession des parcelles cadastrées section CK2 n°35 lieudit La Croix blanche et CK n°236 lieudit Basse Viougues, situées sur la commune de Salon-de-Provence.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et copie adressée à la direction régionale et départementale des finances publiques – division France Domaine – pôle gestion domaniale.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet  
par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

David COSTE

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-10-25-010

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE » exploitée sous le nom  
commercial « MARBRERIE DURAND » sise à  
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 25  
octobre 2017



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE »  
exploitée sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND » sise à MARSEILLE (13005)  
dans le domaine funéraire, du 25 octobre 2017**

---

La Préfète pour l'Egalité des Chances  
Chargée de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/265 de la société dénommée « ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND » sis 407, rue Saint-Pierre - angle 4 Boulevard Aillaud à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 novembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 9 octobre 2017 de Monsieur Lionel BANNOURA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Lionel BANNOURA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploité sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND » sise 407, rue Saint-Pierre - angle 4 Bd Aillaud à MARSEILLE (13005) représenté par M. Lionel BANNOURA, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/265.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 novembre 2011 susvisé, portant habilitation sous le n°11/13/265 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-10-25-008

Arrêté portant dissolution de la régie de recette instituée  
auprès de la police municipale de la commune de rousset

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Rousset (13)

---

La Préfète pour l'Égalité des Chances  
chargée de l'administration de l'État dans le département

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rousset ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rousset ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Rousset par courrier en date du 6 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Rousset en date du 10 octobre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 21 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Rousset est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Rousset et l'arrêté du 24 mars 2011 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rousset sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Rousset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2017

Pour La Préfète pour l'Égalité des Chances  
chargée de l'administration de l'État dans le département,  
La Secrétaire Générale Adjointe

*SIGNE*

Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-10-25-009

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO »  
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du  
25 octobre 2017



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO »  
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 25 octobre 2017**

---

La Préfète à l'Egalité des Chances  
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le Département

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant habilitation sous le n°16/13/559 de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUYEO » sise 18, Cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 septembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 24 août 2017 de Monsieur Anthony RAYNAL, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUYEO » dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO » sise 18, Cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) représentée par Monsieur Anthony RAYNAL est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/559.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-10-26-001

Ordre du jour de la Commission départementale  
d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 7  
novembre 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

**ORDRE DU JOUR**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SÉANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 2017 - 15H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)**

**15h30 : Dossier n°17-22 :** Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013028 17 B00106 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS SEYDIS SHO, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 314.30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis ZAC Athélia II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT.

**16h00 : Dossier n°17-20 :** Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 054 17F 0044 valant autorisation d'exploitation commerciale déposé auprès du maire de Marignane et présenté par la SAS JULIADO IMMO, en qualité de promoteur constructeur à vocation patrimoniale, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente (SDV) de 1488.47 m<sup>2</sup>, sis zone artisanale - RD 368 - quartier Bricard/Raphaëlle sur les territoires des communes de Marignane (SDV : 1226.15 m<sup>2</sup>) et de Gignac-la-Nerthe (SDV : 262.32 m<sup>2</sup>). Cette opération se traduit par la création de deux magasins alimentaires d'une SDV respective de 245.75 m<sup>2</sup> et 988.56 m<sup>2</sup>, et d'un commerce de détail non alimentaire et d'activité de prestation de services à caractère artisanal d'une SDV de 254.16 m<sup>2</sup>.

**16h30 : Dossier n°17-21 :** Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 043 17F 0039 valant autorisation d'exploitation commerciale déposé auprès du maire de Gignac-la-Nerthe et présenté par la SAS JULIADO IMMO, en qualité de promoteur constructeur à vocation patrimoniale, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente (SDV) de 1488.47 m<sup>2</sup>, sis zone artisanale - RD 368 - quartier Bricard/Raphaëlle sur les territoires des communes de Marignane (SDV : 1226.15 m<sup>2</sup>) et de Gignac-la-Nerthe (SDV : 262.32 m<sup>2</sup>). Cette opération se traduit par la création de deux magasins alimentaires d'une SDV respective de 245.75 m<sup>2</sup> et 988.56 m<sup>2</sup>, et d'un commerce de détail non alimentaire et d'activité de prestation de services à caractère artisanal d'une SDV de 254.16 m<sup>2</sup>.

Marseille, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-10-24-010

MANIFESTATION SPORTIVE LES KMS D'ARLES

*MANIFESTATION SPORTIVE PEDESTRE*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE**

**« LES 10 KILOMETRES D'ARLES »  
LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2017**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Michel PRADIER, Président de l'association « LES 10 KMS D'ARLES » sise, 19 avenue de Camargue à Arles (13200), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 29 octobre 2017** une course pédestre dénommée « **Les 10 kilomètres d'Arles** » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire d'Arles et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

## AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Michel PRADIER , président de l'association « LES 10 KMS D'ARLES » sise 19 , avenue de Camargue à Arles (13200), est autorisé à organiser le **dimanche 29 octobre 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre dénommée «Les 10 kilomètres d'Arles »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire d'Arles, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Le circuit n'étant pas entièrement fermé à la circulation, les coureurs sont tenus de respecter le code de la route.

Les effectifs de la Circonscription de Sécurité Publique d'Arles seront sensibilisés à la tenue de cet évènement sportif. Ils effectueront des patrouilles régulières sur le secteur et prendront contact avec l'organisateur.

La sécurité du parcours sera assurée par 70 signaleurs de course, 14 cibistes, 4 motocyclistes bénévoles et par la présence de 12 agents de la police municipale.

La configuration de cette course, qui permettrait la coexistence du flux de véhicules à moteur avec celui des participants qui occuperont également les voies de circulation ne garantit pas pleinement la sécurité de ces derniers, dans la mesure où rien ne pourrait les protéger d'une agression perpétrée au moyen d'un véhicule volontairement projeté sur les piétons, ce qui, dans le contexte de menace actuelle, constitue une éventualité qui ne peut être exclue .

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules du 28 octobre de 22 heures jusqu'au 29 octobre à 14heures et la circulation sera réduite dans les zones fixées par arrêté du maire, annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

Le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération. Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

#### ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le Maire d'Arles, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches du Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 24 OCT 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-10-24-011

MANIFESTATION SPORTIVE TRAVERSEE DES DES  
ALPILLES

*MANIFESTATION SPORTIVE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE**

**« LA TRAVERSEE DES ALPILLES »**

**LE MERCREDI 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2017**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul GIBELIN, Président de « l'athlétic club Saint Rémy » sis 27, route du Rougadou à Saint Rémy de Provence (13210), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017** une course pédestre ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire de Saint Rémy de Provence et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;

VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul GIBELIN, Président de « l'athlétique club Saint Rémy » sis 27, route du Rougadou à Saint Rémy de Provence (13210), est autorisé à organiser le **mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017** sous sa responsabilité exclusive, une course pédestre dénommée « La Traversée des Alpilles »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire de Saint Rémy de Provence, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits le mardi 31 octobre, et le mercredi 1<sup>er</sup> novembre, dans les zones fixées par arrêté du maire, annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération.

Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

#### ARTICLE 5 :

Cette épreuve se déroulant dans le site NATURA 2000 « du massif des Alpilles » qui accueille des espèces remarquables, l'organisateur devra s'engager à prohiber toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier, à éviter toute production bruyante dans le milieu naturel et à faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement à l'ensemble des participants.

***« La concentration de personnes est interdite dans le massif des Alpilles au niveau du point 29 de l'épreuve en raison de la présence de cavités à chauve-souris dans les anciennes carrières »***

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : M. le Maire de Saint Rémy de Provence, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches du Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le Président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 24 OCT. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY